# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

**Feuille officielle numéro 46, du 14 novembre 2025**

**Référendum facultatif :**

- **délai d'annonce préalable auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 4 décembre 2025**
- **délai de dépôt des signatures auprès de la Chancellerie d'État au plus tard le 12 février 2026**

---

## Décret octroyant un crédit d'engagement de 18'997'000 francs pour l'assainissement énergétique et l'agrandissement du centre d'entretien routier mixte Canton-Confédération de Cressier (CEC), dont 5'597'000 francs à la charge du canton

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

vu la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 21 mai 2025,

*décrète :*

**Article premier** Un crédit d'engagement de 18'997'000 francs est accordé au Conseil d'État pour l'assainissement énergétique et l'agrandissement du centre d'entretien routier mixte Canton-Confédération de Cressier (CEC).

**Art. 2** Le montant figurant à l'article premier représente le montant brut du projet de construction, duquel doit être retranchée la part de Confédération à hauteur de 13'400'000 francs, portant ainsi à 5'597'000 francs le montant net à charge de l'État de Neuchâtel.

**Art. 3** Le Conseil d'État est autorisé à se procurer, éventuellement par la voie de l'emprunt, les moyens nécessaires à l'exécution du présent décret.

**Art. 4** Les dépenses découlant du crédit d'engagement seront portées au compte des investissements et seront amorties conformément à la législation en vigueur, notamment l'article 46 du règlement général d'exécution (RLFinEC), du 20 août 2014.

**Art. 5** Pour faire face au renchérissement, le crédit d'engagement octroyé par le présent décret peut faire l'objet d'une indexation conformément à l'article 42, alinéa 2, de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014.

**Art. 6** Le crédit sera amorti conformément aux dispositions de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et de son règlement général d'exécution.

**Art. 7** [1]Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

[2]Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 4 novembre 2025

Au nom du Grand Conseil :

*Le président,* E. BLANT

*La secrétaire générale,* I. AMARAL GARDET